

DÉCISION N°2023.10.94 D

Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement cœur de ville tranche 3 - requalification et mise en valeur du cheminement piéton entre le jardin public et les jardins du château de Montélimar.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2410 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3, R.2124-3, R.2162-12 à R.2161-20, R.2131-12-2° et R.2172-2 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération du Conseil municipal 3.04 en date du 27 juin 2022 approuvant, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour l'opération cœur de ville tranche 3 - requalification et mise en valeur du cheminement piéton entre le jardin public et les jardins du château de Montélimar ainsi que le recours à un maître d'œuvre extérieur et à la procédure négociée pour la dévolution de ce marché de maîtrise d'œuvre estimé à 210 000,00 € H.T. soit 252 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal d'analyse des candidatures par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement des offres ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'opération d'aménagement cœur de ville tranche 3 - requalification et mise en valeur du cheminement piéton entre le jardin public et les jardins du château de Montélimar, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du domaine fonctionnel « INFRASTRUCTURE » et qui portera sur les éléments normalisés :

. Etudes préliminaires (EP), Avant-Projet (AVP), Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Etudes d'Exécution (EXE), Direction de l'Exécution des marchés de travaux (D.E.T.), Assistance apportées au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (A.O.R.) et Ordonnancement, Pilotage et Coordination (O.P.C.) ;

- Qu'une procédure négociée restreinte suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du JOUE et du B.O.A.M.P. le 26 janvier 2023 avec une date limite de remise des candidatures fixée au 27 février 2023 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;

- Qu'au terme de cette procédure de sélection des candidatures, huit (8) candidatures sont parvenues conformes et dans les délais, le représentant du pouvoir adjudicateur, après analyse des candidatures, a arrêté la liste des trois (3) candidats (nombre maximum indiqué dans le règlement de consultation) admis à négocier à savoir les groupements d'entreprises AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES (mandataire), CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, PRAXYS PAYSAGE (mandataire)/BETREC/CHARLES CHIFLET et AMC2 (mandataire)/BEAUR/EQUINOXE PAYSAGE/ATELIER JEOL ;

- Qu'au terme de cette procédure de négociation et après analyse des offres, c'est l'offre de du groupement AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES (mandataire)/CABINET D'ETUDES MARC MERLIN qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 2315 - 8220.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement d'entreprises AXE SAONE ARCHITECTES PAYSAGISTES (mandataire)/ CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, dont le siège social du mandataire est situé 17 quai Fulchiron, 69005 LYON, pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments EP, AVP, PRO, A.M.T., EXE, D.E.T., A.O.R. et O.P.C. dans le cadre de l'opération d'aménagement cœur de ville tranche 3 - requalification et mise en valeur du cheminement piéton entre le jardin public et les jardins du château de Montélimar.

Article 2° - Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 132 266,65 € H.T. soit 158 719,98 € T.T.C. (avec une T.V.A. à 20,00 %) qui résulte d'un taux de 6,20% appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 2 133 333,00 € H.T..

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études de d'Avant-Projet.

Article 3° - Pour ce marché qui est conclu à prix révisable, les délais d'exécution des documents d'études sont fixés comme suit :


- EP : Vingt-huit (28) jours
- AVP : Soixante-dix (70) jours.
- PRO : Cinquante-six (56) jours.
- A.M.T. : Vingt (28) jours (dont 14 jours pour l'établissement du D.C.E., 7 jours pour l'analyse des offres et 7 jours pour la mise au point des marchés de travaux).
- EXE : Vingt et un (21) jours.
- D.O.E : Quatorze (14) jours.

Article 4° - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général compte 2315 - 8220.

Article 5° - Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme et aux grands travaux est autorisé à signer le marché.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le **9 - NOV. 2023**

Le Maire,

Julien CORNILLET

